

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NORTH ATLANTIC CHEMICAL

Avenue du Président Kennedy
BP 52
76330 Port-Jérôme-Sur-Seine

Références : [20260626_VI_NAC_EAUXSOUTERRAINES_post_contradictoire](#)
Code AIOT : 0005800348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2026 dans l'établissement NORTH ATLANTIC CHEMICAL implanté Avenue du Président Kennedy BP 52 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 28/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la surveillance régulière des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation. Les dispositions contrôlées visent plus particulièrement la prévention des pollutions des sols, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et la gestion des pollutions. Elle intègre également les suites de la dernière inspection menée en juin 2025 sur le thème des eaux souterraines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORTH ATLANTIC CHEMICAL
- Avenue du Président Kennedy BP 52 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800348
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société NORTH ATLANTIC CHEMICAL, anciennement EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE, exploite une usine pétrochimique sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Action de recherche des PFAS dans les eaux souterraines

Dans le cadre de l'amélioration de la connaissance de la qualité des eaux souterraines au droit des sites industriels ayant manipulé des substances dites "PFAS" ou des émulseurs en contenant, une campagne de surveillance sera prochainement prescrite à la société NORTH ATLANTIC CHEMICAL pour l'ensemble de son site industriel.

Etude hydrogéologique, suivi des eaux souterraines, bilan annuel environnement et bilan quadriennal

N'étant pas tous remis à la date de rédaction du présent rapport, l'instruction de ces éléments est décorrélée de la présente visite d'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Repérage et entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Analyse des résultats	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 4.4.1 du titre I	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
6	Bilan quadriennal	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etude hydrogéologique préalable	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis et article 4.4.2 du titre I de l'AP cadre du 15/10/2007	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Crépines	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Nivellement	Arrêté Ministériel	Avec suites, Demande	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		du 02/02/1998, article 65 bis	d'action corrective	
7	Abandon d'un ouvrage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions examinées lors de la présente inspection conduisent aux constats suivants :

- concernant la surveillance des eaux souterraines, les résultats doivent être synthétisés et transmis régulièrement à l'inspection des installations classées
- le plan d'entretien 2025 des piézomètres réglementaires présents sur site a été fourni, celui de 2026 reste à transmettre,
- le bilan quadriennal est en cours d'élaboration,
- le bilan environnemental annuel a été reçu par l'inspection des installations classées le 24 juillet 2026 et sera prochainement étudié par l'inspection des installations classées. L'inspection a toutefois noté que ce dernier renvoie au bilan quadriennal pour les campagnes de contrôle de la qualité des eaux souterraines.
- la définition d'un réseau réglementaire de surveillance et des paramètres à suivre est en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude hydrogéologique préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis et article 4.4.2 du titre I de l'AP cadre du 15/10/2007
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 11/03/2026
Prescription contrôlée : <u>Article 65 bis de l'AM du 02/02/1998</u> 1° La mise en place de la surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable, ou sur la mise à jour d'une étude antérieure, considérant le contexte propre au site (état naturel et les éventuels aménagements du site ayant une incidence sur le contexte hydrogéologique), les substances pertinentes à surveiller (substances fabriquées, utilisées, stockées, etc.) compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier. <u>Article 4.4.2 du titre I de l'AP cadre du 15/10/2007</u>

L'exploitant est tenu de réaliser un «schéma conceptuel» au sens de la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués (annexe 2, chapitre 2) pour les activités liées à l'établissement EMCF (facilités «PE-PP», facilités «est», facilités «élastomères») À cette fin, il est attendu que le dossier établissant un recensement et une caractérisation des zones de pollution, des sources persistantes éventuelles, des différents milieux de transfert (ce qui détermine l'étendue des pollutions) et les enjeux à protéger soit une synthèse réactualisée des dossiers déjà constitués et remis à l'administration. Des repérages sur plans serviront à la bonne compréhension du dossier. De plus, l'exploitant inclura en particulier les éléments suivants pour compléter la caractérisation des zones polluées: • L'étude intégrera un bilan par sondage des unités arrêtées depuis le début d'exploitation du secteur. • L'étude intégrera des sondages systématiques des anciennes zones de dépotage
Constats : Par transmission en date du 07 mai 2026, l'exploitant a communiqué l'étude hydrogéologique référencée DIE REMEDIATION : RM230545K. Son analyse par l'inspection des installations classées sera réalisée en dehors du cadre de la présente inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Repérage et entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/01/2026
Prescription contrôlée : Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus.
Constats : Par correspondances en dates des 26 février 2026 et 7 mai 2026 référencées respectivement 2601PA009-REV et 2604PA053, l'exploitant a apporté des éléments en réponse aux observations formulées à l'issue de la visite d'inspection menée en juin 2025 sur la prévention des pollutions dans les eaux souterraines. A la lecture des éléments transmis et du parcours par sondage de quelques piézomètres pré-identifiés par l'inspection des installations classées, il en ressort les constats/observations suivants: • Localisation des ouvrages : un plan reprenant la localisation des ouvrages dits "réglementaires" est établi et régulièrement mis à jour par l'exploitant. Un travail est en cours pour identifier et repérer l'ensemble des ouvrages dits "non réglementaires"; • Repérage et entretien des ouvrages : excepté un doublon constaté sur site et immédiatement corrigé par le prestataire en charge de l'entretien et du suivi des piézomètres du site, l'état des lieux transmis (mis à jour à chaque campagne, selon le prestataire, mais seule la version de la

campagne de juin 2025 est à disposition de l'inspection) n'appelle pas de remarque particulière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai inférieur à un mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport d'observation des ouvrages à l'issue de la campagne de surveillance des eaux souterraines menée en juin 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Crépines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/01/2026

Prescription contrôlée :

Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.

Constats :

Par correspondance en date des 26 février référencée 2601PA009, l'exploitant a apporté des éléments en réponse aux observations formulées à l'issue de la visite d'inspection menée en juin 2025 sur la prévention des pollutions dans les eaux souterraines.

Suivant le courrier de l'exploitant, une inspection caméra des ouvrages réglementaires devrait conduire à identifier les hauteurs des crépines. Une échéance était annoncée pour la fin du 1er trimestre 2026. Aucun rapport ou justificatif n'a été transmis à la date de rédaction du présent rapport mais des éléments ont pu être présentés lors de la présente inspection.

L'ensemble de la connaissance sur les ouvrages (positions, longueurs de crépines, coupes techniques...) a été rassemblée et rangée de façon claire et accessible dans l'arborescence "Environnement" du réseau informatique de l'industriel. L'exhaustivité n'a pu être contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Nivellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/06/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/01/2026

Prescription contrôlée :

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

Constats :

Selon les déclarations du prestataire en charge de la surveillance des eaux souterraines et de l'entretien des ouvrages, l'ensemble des piézomètres intégrés au contrôle réglementaire a fait l'objet d'un nivellement.

Les rapports de nivellement pourront être vérifiés lors d'une prochaine inspection dans le cadre de l'instruction du bilan quadriennal et de l'étude hydrogéologique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 4.4.1 du titre I

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/01/2026

Prescription contrôlée :

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats :

Au jour de la présente inspection, aucun plan de gestion de la pollution des eaux souterraines identifiée sur site n'a été remis à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 1 mois à compter de la finalisation du bilan quadriennal, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées:

- le positionnement vis-à-vis du maintien ou non des piézomètres "non réglementaires" accompagné du plan d'action et de son échéancier pour le comblement des ouvrages abandonnés ;
- un plan d'investigations et de suivi des piézomètres présentant une phase flottante d'hydrocarbures ;
- un bon de commande signé pour la réalisation d'une étude de priorisation des investigations à mener pour l'élaboration d'un plan de gestion ;
- sous 6 mois, un bon de commande signé pour la réalisation d'un plan de gestion des pollutions identifiées dans les eaux souterraines au droit de l'emprise du site industriel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Bilan quadriennal

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 11/03/2026

Prescription contrôlée :

5° Lorsqu'une surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution est en place, un bilan quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique.

L'étude hydrogéologique est alors réexaminée et, si nécessaire, révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux. Les résultats collectés et la révision de l'étude hydrogéologique peuvent conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en l'arrêtant, ou en le renforçant suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou modification est conditionnée à un avis de l'inspection des installations classées.

Constats :

Un premier bilan quadriennal était attendu à la fin du second trimestre 2026. Au jour de la présente inspection, le bilan était en cours de finalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai inférieur à 1 mois, l'exploitant transmet la version finalisée du bilan quadriennal.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Abandon d'un ouvrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 12/01/2026

Prescription contrôlée :

Si un ouvrage n'est plus jugé pertinent dans le cadre de la surveillance de l'installation, il est comblé il est comblé par des techniques appropriées, conformément aux méthodes normalisées en vigueur, permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le rapport de travaux de comblement est communiqué au préfet.

Constats :

Par correspondance en date des 26 février référencée 2601PA009, l'exploitant a apporté des éléments en réponse aux observations formulées à l'issue de la visite d'inspection menée en juin 2025 sur la prévention des pollutions dans les eaux souterraines.

En annexe du courrier du 26 février 2026, l'exploitant a communiqué un rapport de comblement de l'ouvrage B25-PZ1.

Le piézomètre PZ5 (NDG) n'a pas été comblé, son remplaçant PZ5Bis ayant été reforé en 2020 au même emplacement.

Le piézomètre B22-PZ2 a fait l'objet d'investigations terrain menées fin 2025 mais qui n'ont pas permis de confirmer le comblement dans les règles de l'art.

Le positionnement sur le maintien d'une partie des ouvrages dits "non réglementaires" n'a pas été transmis à la date de rédaction du présent rapport. Il le sera à l'issue de l'instruction du bilan quadriennal et de l'étude hydrogéologique.

Type de suites proposées : Sans suite